

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL)

Rue Saint Hubert
62330 Guarbecque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\MATERIAUX ROUTIERS
DU LITTORAL_Loon_Plage_070.03461\2_Inspections\2025 09 30 MED poussière et risques
Code AIOT : 0007003461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL) implanté Pont à roseaux Port Fluvial 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL)
- Pont à roseaux Port Fluvial 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003461
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Matériaux Routiers du Littoral (MRL), filiale du groupe EUROVIA, exploite une plateforme de recyclage et de transit de matériaux inertes sur la commune de Loon-Plage.

Le site se décompose en trois zones :

- une zone dédiée au recyclage des matériaux inertes issus du BTP,
- une zone de transit de matériaux qui sont ensuite recyclés,
- une unité de fabrication de graves routières comportant une unité de malaxage et permettant de fournir des produits applicables directement en sous-couche routière.

Ces activités nécessitent un broyage et concassage des matériaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le stock de déchets entreposé sur site semble être en augmentation. Il est rappelé à l'exploitant que les déchets en transit et/ou en attente de traitement n'ont pas vocation à séjourner sur le site plus de 3 ans.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|--|--------------------------|
| 1 | Mise en demeure mesures poussières | AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Détection munitions non explosées | AP Complémentaire du 22/11/2024, article 2 | Sans objet |
| 3 | Gestion des munitions découvertes | AP Complémentaire du 22/11/2024, article 3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 15 juillet 2024 concernant les mesures trimestrielles de poussières est respectée, ainsi que les mesures particulières concernant la présence potentielle de munitions non explosées dans les déchets réceptionnés.

L'inspection des installations classées propose d'abroger la mise en demeure du 15 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure mesures poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques |

Prescription contrôlée :

La société Matériaux Routiers du Littoral exploitant une plate-forme de recyclage et de transit de matériaux inertes sise route du port Fluvial sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en procédant aux mesures des retombées de poussières au minimum à fréquence trimestrielle dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de prélèvement environnementaux :

- NPCP240069-24-2-R0 du 24 juin 2024 relatif aux mesures de retombées de poussières mesurées du 13/02/2024 au 15/03/2024
- NPCP250181-25-9-R1 du 26 septembre 2025 relatif aux mesures de retombées de poussières mesurées du 10/02/2025 au 10/03/2025

L'exploitant indique lors de l'inspection avoir passé commande pour des mesures trimestrielles des retombées de poussières sédimentables pour l'année 2025.

Les mesures ont bien été réalisées au trimestre 1 et 3 (rapport reçu pour les trimestre 1, en cours de rédaction par le prestataire pour le trimestre 3).

Concernant le trimestre 2, les mesures n'ont pu être réalisées car le matériel de mesure installé sur le site a été renversé probablement par des individus extérieurs à la société (aucune valeur limite d'émission n'étant associé à cette mesure, l'exploitant n'avait aucun intérêt à empêcher la mesure).

L'exploitant a planifié de nouvelles mesures en fin d'année 2025 (en plus de celles déjà planifiées pour le trimestre 4) en remplacement de celles non réalisées au trimestre 2.

L'exploitant a transmis le 01 octobre 2025 les bons de commandes relatifs à ces différentes campagnes de mesures.

Les déclarations de l'exploitant ont été confirmées par le prestataire chargé des mesures par courriel adressé à l'inspection des installations classées le 06 octobre 2025.

Compte tenu de la réalisation de 2 campagnes de mesure en 2025, de la planification de 2 autres campagnes fin 2025, du fait que les dispositions avaient été prises par l'exploitant pour la réalisation de mesures à fréquence trimestrielles, la mise en demeure est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection munitions non explosées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les lots de déchets susceptibles de contenir des munitions non explosées, soit en raison de la nature des travaux ayant produit les déchets soit en raison de la découverte de munitions non explosées dans ce lot ou un lot similaire. Une procédure spécifique de surveillance des opérations sur ces déchets est mise en œuvre afin d'améliorer la détection des munitions avant toute opération susceptible de les endommager notamment avant concassage.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les lots présentant un risque particulier de contenir des munitions non explosées sont identifiés par les équipes commerciales, que l'information est transmise aux opérateurs sur site et que les chargements font l'objet d'une attention particulière. Cependant aucun document ne vient formaliser cette pratique, l'exploitant à indiqué qu'il allait mettre par écrit ces pratiques. Le 01 octobre 2025 l'exploitant a transmis par courriel la procédure PI-MNE indice A du 30/09/2025 intitulée "Identification des lots susceptibles de contenir des munitions non explosées".

Cette procédure prévoit une surveillance de chaque déchargement et une surveillance renforcée (double contrôle) pour les déchargements identifiés comme étant à risque par le service commercial ou le client lui-même.

Cette procédure renvoie vers la procédure "PU-OB59" en cas de découverte d'un obus (cf point de contrôle n°3)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des munitions découvertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par écrit une procédure concernant la conduite à tenir en cas de découverte de munitions non explosées sur le site. Cette procédure couvre a minima la période s'étendant entre la découverte de la munition et l'intervention du service de déminage, quelle que soit la durée de cet intervalle.

Cette procédure est transmise à chaque modification pour avis au service compétent en matière de déminage.

Cette procédure respecte l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le code de la sécurité intérieure et le code du travail.

L'exploitant s'assure que le personnel du site connaît et applique la procédure sus-mentionnée.

Chaque découverte de munition non explosée et chaque intervention du service de déminage est consignée sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que la procédure PU-OB59 indice B du 10/07/2024 : "conduite à tenir en cas de découverte d'obus" était affichée dans le réfectoire du site (l'ensemble des salariés du site étant en horaire de jour le réfectoire est utilisé par tous). Les salariés présents sur le site interrogés lors de l'inspection savaient où est affichée cette procédure et les principaux éléments de son contenu.

L'exploitant a transmis le 01 octobre la preuve de transmission de cette procédure pour avis au service de déminage.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir édité de registre de découverte de munition non explosée car aucune munition n'a été découverte depuis l'applicabilité de cette prescription.

L'absence de registre faisant courir le risque de non consignation de la découverte de munition à l'avenir, l'exploitant déclare le 01 octobre 2025 avoir mis à disposition un registre vierge destiné à la consignation des découvertes de munitions.

Type de suites proposées : Sans suite